

CONSIGNES AUX PROPRIÉTAIRES DE CHIENS

Sentier

- L'accès aux chiens au Parc régional du bois de Belle-Rivière est un privilège à conserver. Le respect des consignes par les accompagnateurs est une responsabilité afin de maintenir ce privilège.
- Les chiens doivent obligatoirement porter un médaillon (licence) de la ville de résidence du propriétaire.
- Afin de protéger la faune du parc, les chiens sont admis uniquement sur le sentier principal, dans le parc à chien, dans les jardins et dans l'aire principale d'accueil du parc.
- L'accompagnateur du chien doit passer à l'accueil pour aviser de son arrivée à chaque visite.
- Les chiens sont interdits dans les bâtiments et refuges sauf dans les chapiteaux 20 x 30 et aux refuges la Halte et le Relais.
- Les chiens sont interdits aux espaces de baignade, aux étangs de pêche, aux étangs du jardin ornemental et dans le manège équestre.
- L'accompagnateur du chien doit le maintenir en laisse (longueur maximum de 1.85 mètre) et être sous surveillance en tout temps.
- L'accompagnateur du chien doit s'assurer que le carnet des vaccins et des vermifuges du chien soit à jour. Une copie du carnet pourrait être exigée. Les chiens non vaccinés sont interdits.
- L'accompagnateur du chien doit ramasser les excréments de l'animal et en disposer de façon hygiénique dans les contenants appropriés.
- L'accompagnateur du chien doit protéger la faune présente dans le parc en maintenant une distance adéquate entre son chien et les animaux sauvages et en demeurant sur le sentier autorisé (Sentier principal).
- L'accompagnateur du chien doit faire preuve de courtoisie et assurer la quiétude des autres utilisateurs du parc.
- L'accompagnateur du chien doit adopter un comportement exemplaire.
- Les colliers à pics sont interdits.
- Les chiens ayant un comportement agressif sont interdits.
- Les chiens malades sont interdits.

- Tout propriétaire ou accompagnateur d'un chien qui accède au Bois de Belle-Rivière doit s'assurer de détenir une assurance responsabilité en cas d'accident. Le propriétaire ou accompagnateur est responsable des comportements de son chien, des dommages et blessures à une personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer.
- Il est défendu à toute personne de refuser de quitter le parc à chien ou le Bois de Belle-Rivière lorsqu'elle est avisée par le personnel du parc de procéder ainsi.
- Toute contravention aux règlements du Parc régional du bois de Belle-Rivière entraînera une expulsion immédiate du site.

Parc canin

- Il est interdit d'amener nourriture ou gâteries dans l'enclos à chiens que ce soit pour la consommation humaine ou animale.
- Les aménagements sont mis à la disposition de la population pour des fins récréatives et de relaxation.
- Le chien doit porter une laisse jusqu'à ce qu'il soit à l'intérieur du portique et que la porte de l'enclos soit fermée.
- Le propriétaire du chien utilisateur de l'enclos canin doit demeurer en tout temps à l'intérieur dudit enclos avec son chien et le surveiller. Il doit aussi demeurer en contrôle de son chien.
- Les portes du portique du parc à chiens doivent demeurer fermées en tout temps.
- Il est interdit d'amener plus de deux chiens à la fois sans laisse par accompagnateur dans le parc à chiens. Les chiens supplémentaires devront être en laisse.
- L'accompagnateur responsable du chien doit immédiatement ramasser les excréments de son chien et en disposer de manière hygiénique dans un contenant approprié.
- Les enfants de 12 ans et moins sont admis uniquement accompagné de leur parent ou d'une personne responsable.
- L'accès aux femelles en période de chaleur est interdit dans le parc à chiens.
- En cas d'urgence veuillez interpeller un membre de notre personnel ou contacter l'accueil au 450-258-4924.

C'EST LA LOI!

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens P-38.002

Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Extrait

- « Le propriétaire ou gardien d'un chien DOIT l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale... » (règlement a. 16)
- « La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.
Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps. » (règlement a. 19)
- « Dans un endroit public, un chien DOIT en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage un chien DOIT également être tenu au moyen d'une laisse d'une LONGUEUR MAXIMALE DE 1.85 mètre. Un chien de 20 kg et plus DOIT en outre porter en TOUT TEMPS, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. » (règlement a.20)

DE CES FAITS :

Le parc régional éducatif du bois de Belle-Rivière REFUSERA l'accès au site

- **à tout visiteur dont le chien NE SERA PAS ENREGISTRÉ**
- **à tout visiteur dont le chien a été déclaré dangereux par les autorités locales.**

TOUS les chiens en dehors du parc à chien DOIVENT être tenu EN TOUT TEMPS en laisse d'une longueur MAXIMALE de 1.85 mètre et DEVRONT en outre porter, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Tout propriétaire ou gardien d'un chien DOIT fournir le numéro d'enregistrement et sa municipalité au personnel de perception du parc régional éducatif du bois de Belle-Rivière pour accéder au parc.

